

Autorisation est par les présentes donnée de maintenir en service actif des officiers et des hommes de la Marine royale canadienne, de l'Armée canadienne et du Corps d'aviation royal canadien, dont le nombre n'excédera pas 2,500 en aucun temps, en tant que partie ou support immédiat d'une force internationale d'urgence, organisée par les Nations Unies afin d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités au Moyen-Orient.

Par consentement unanime, sur motion de M. St-Laurent (Québec-Est), il est résolu,—1. Que, nonobstant les dispositions de l'article 55 du Règlement, cette Chambre, dans sa prochaine séance, se formera en comité pour examiner les subsides à accorder à Sa Majesté, et aussi en comité pour examiner les voies et moyens d'obtenir les subsides à accorder à Sa Majesté.

2. Que M. Edward T. Applewhaite, député du district électoral de Skeena, soit nommé vice-président des comités pléniers de la Chambre.

M. Harris, membre du conseil privé de la reine, transmet un message de Son Excellence le Gouverneur général, lequel message est lu par M. l'Orateur ainsi qu'il suit:

VINCENT MASSEY

Le Gouverneur général transmet à la Chambre des communes le budget des nouvelles sommes supplémentaires requises pour le service du Canada pour l'année expirant le 31 mars 1957 et, conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, le Gouverneur général recommande ce budget à la Chambre des communes.

Hôtel du Gouvernement,
Ottawa, le 26 novembre 1956.

Sur motion de M. Harris, lesdits message et nouveau budget supplémentaire des dépenses sont renvoyés au *comité des subsides*.

Par consentement unanime, sur motion de M. St-Laurent (Québec-Est), il est résolu,—Que, pour la durée de la présente session, la procédure de la Chambre soit modifiée de la manière suivante:

1. La Chambre s'assemblera chaque jour, excepté le dimanche, et les dispositions des articles 2 et 6 du Règlement seront suspendues à ce sujet.

2. Jusqu'à ce que les délibérations relatives au projet de loi des subsides soient terminées, la Chambre siégera tous les jours de onze heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, de deux heures et demie de l'après-midi jusqu'à six heures du soir et de huit heures jusqu'à dix heures du soir; les ordres inscrits au nom du Gouvernement auront priorité sur toutes autres affaires, à l'exception des affaires courantes ordinaires, des avis de motions demandant le dépôt de documents et des questions; les dispositions des articles 2, 6 et 15 du Règlement seront suspendues à ce sujet.

3. Les dispositions des articles 15, 41, 71 et 93 concernant la présentation, l'impression et la prise en considération des *avis de motions* et des bills proposés par les simples députés seront suspendues.